

Impôt des personnes physiques

Sommaire

Généralités

Descriptif

Système fiscal genevois

Début et fin de l'impôt

Qui paie des impôts à Genève?

Impôt à la source

Règles particulières

Concernant les impôts des conjoints/partenaires et enfants sous autorité parentale

Concernant les impôts des héritiers

Revenu imposable (art. 17 et ss D 3 08)

Fortune imposable

Détermination du revenu net - déductions

Les déductions de prévoyance

Les déductions liées à l'activité lucrative dépendante

Les déductions de santé

Déductions des contributions d'entretien

Déductions générales liées à la fortune

Déductions pour frais de garde

Déduction en cas d'activité lucrative des deux conjoints

Frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles

Déduction des dons

Impôts des époux en ménage commun

Impôts des enfants mineurs

Déductions sociales pour charge de famille

Déductions sociales pour rentiers AVS/AI (art. 40 D 308)

Calcul de l'impôt

Procédure

Taxation d'office

Remise d'impôt

Recours

Généralités

L'impôt fédéral direct relève de la législation fédérale: se référer à la [fiche fédérale](#).
Les personnes physiques sont également imposées au plan cantonal et communal.

Cette fiche traite de l'impôt cantonal et communal des personnes physiques à Genève. Vu la complexité des lois fiscales, les informations qui suivent ne sont qu'une approche sommaire du système genevois; ce n'est pas non plus un guide pour remplir une déclaration d'impôt. Le contribuable est invité à utiliser pour cela le guide fiscal intégré à sa déclaration ou à s'adresser à une fiduciaire ou à un service social.

Ne sont donc pas abordés ici:

- l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales (sociétés);

- les impôts spéciaux tels que droit de succession, impôt immobilier, etc.;
- l'impôt fédéral direct (IFD) traité par la fiche fédérale correspondante.

L'imposition des revenus et de la fortune des personnes physiques est régie par la loi sur l'imposition des personnes physiques, entrée en vigueur à Genève le 1er janvier 2010 (LIPP - D 3 08).

Descriptif

Systeme fiscal genevois

Le système fiscal appliqué est celui de l'imposition dit postnumerando, c'est-à-dire que l'impôt est calculé non plus sur deux années mais sur une. Dans le contexte de l'impôt sur le revenu, la taxation annuelle signifie que l'impôt est dû pour l'année pendant laquelle le revenu est obtenu (période fiscale). La fréquence de l'imposition est annuelle, tant sur le plan communal, cantonal que fédéral. Le bordereau d'impôt est notifié l'année qui suit. Les acomptes provisionnels sont prélevés chaque mois.

Les barèmes qui servent au calcul des impôts sur le revenu et à celui de l'impôt sur la fortune sont indexés chaque année. L'indexation des montants de déductions fixés par la loi est prévue tous les quatre ans. Il en va de même des déductions admises sur la fortune.

Des déductions sociales sont prévues pour certaines catégories de contribuables, en particuliers pour les familles.

Tableau du système fiscal de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP - D 3 08):

REVENU BRUT (y compris prestations sociales)
↓
- DÉDUCTIONS DE PRÉVOYANCE AVS, AI, AC, LPP, OPP3, AANP (art. 31 D 3 08)
↓
REVENU NET (intermédiaire)
↓
DÉDUCTIONS LIÉES A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE
Activité dépendante (art. 29 D 3 08):
Frais: professionnels-perfectionnement-reconversion
Activité indépendante (art. 30 D 3 08):
Le bénéfice net devrait être considéré comme revenu de l'activité lucrative indépendante
Déductions générales (art. 32 et ss D 3 08)
Et déductions sociales (art. 39 à 45 D 3 08)
↓
REVENU IMPOSABLE (assiette fiscale)
↓
CALCUL DE L'IMPÔT
↓
À DÉDUIRE: RABAIS D'IMPÔT (supprimé dès la période fiscale 2010)
↓
IMPÔT DÛ (créance fiscale nette)

Début et fin de l'impôt

L'assujettissement à l'impôt débute le jour où le contribuable prend domicile dans le canton ou y commence son séjour ou son activité économique. Il prend fin avec le décès, le départ pour l'étranger ou le jour de la disparition de l'élément imposable à Genève (fin de l'activité économique). Un départ pour un autre canton est réglé par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990.

Selon les art. 61 et 62 D 3 08, le revenu imposable se détermine d'après les revenus acquis pendant la période fiscale, à savoir pendant l'année en cours (l'année durant laquelle les revenus sont obtenus). L'impôt est annuel tant au plan communal, cantonal que fédéral. Si les conditions d'assujettissement ne sont réalisées que pendant une partie de la période fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus pendant cette période.

Pour les revenus à caractère périodique, le taux de l'impôt se détermine compte tenu d'un revenu calculé sur 12 mois (annualisé). Les revenus à caractère non périodique sont soumis à l'impôt annuel entier, mais ne sont pas convertis en un revenu annuel pour le calcul du taux. Il en va de même pour les déductions.

L'impôt sur le revenu n'est plus calculé au prorata temporis. Il est toujours annuel; il est calculé sur l'assiette fiscale effective (voir tableau) alors

que l'assiette pour le taux est, en certains cas, portée sur 12 mois.

La fortune imposable se détermine d'après son état à la fin de la période fiscale (31 décembre) ou de l'assujettissement (art. 61 et 64 D 3 08). Si les conditions d'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, seul le montant de l'impôt correspondant à cette durée est prélevée. L'augmentation de fortune en cours de période fiscale résultant d'une dévolution successorale, de gains de loterie ou de versement en capital provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou de prévoyance liée n'est prise en compte pour le calcul de l'impôt que pour le reste de la période fiscale. L'impôt sur la fortune peut donc être prorata temporis, contrairement à l'impôt sur le revenu, qui est toujours annuel.

Qui paie des impôts à Genève?

C'est le domicile qui est déterminant: toute personne domiciliée dans le canton est assujettie à l'impôt. Cependant, certains éléments obligent des personnes non domiciliées dans le canton à payer des impôts à Genève: séjour de plus de trois mois sans interruption notable et sans exercer d'activité lucrative, séjour de plus de 30 jours en exerçant une activité lucrative, entreprise, immeuble, le fait d'exercer une activité lucrative à Genève, sans y résider, etc. (art. 2 et 3 D 3 08).

Exceptions: en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, les diplomates et fonctionnaires internationaux, ainsi que les membres de leur famille sont exemptés des impôts fédéraux, cantonaux et communaux, à l'exception de l'impôt immobilier et des droits perçus sur les marchandises et les services.

Toutes les personnes astreintes à l'impôt reçoivent une déclaration à remplir. Si une personne n'en reçoit pas, elle est tenue d'en réclamer une. La déclaration doit être remplie dans le délai indiqué (en principe chaque 31 mars); il est possible d'obtenir des prolongations (art. 27 D 3 17).

Si une personne ne s'estime pas sujette à l'impôt à Genève, elle doit tout de même remplir la déclaration et expliquer les motifs pour lesquels elle estime ne pas être astreinte (par exemple imposition dans un autre canton). Ne pas oublier de joindre les preuves. Si la personne renonce à remplir la déclaration, elle sera taxée d'office. Une décision est prise par l'administration à propos de son assujettissement, décision qui peut être contestée après réception du bordereau (art. 35 et 36 D 3 17).

Impôt à la source

Certaines catégories de contribuables se voient prélever l'impôt directement sur leur salaire par l'employeur (ou la caisse de chômage), selon un barème préétabli qui tient compte des déductions. Il s'agit des personnes suivantes:

- les travailleurs étrangers non titulaires du permis C;
- les frontaliers, indépendamment de leur nationalité;
- les artistes, conférenciers, sportifs momentanément dans le canton;
- les bénéficiaires suisses et étrangers de pensions ou de retraites versées par l'Etat, s'ils sont domiciliés à l'étranger;
- les administrateurs ou membres de direction de personnes morales, domiciliés à l'étranger;
- les mineurs salariés, jusqu'à l'année précédent leur majorité;
- les titulaires de permis de 120 jours (séjours limité pour le travail, sans résidence);
- les bénéficiaires de rentes LPP ou 3e pilier A qui sont domiciliés à l'étranger;
- les travailleurs du trafic international (bateau, aviation, transport routier), si l'employeur est en Suisse;
- les créanciers hypothécaires, si les créances sont garanties pour un immeuble sis à Genève.

Il faut savoir que si l'employeur retient l'impôt à la source sur le salaire et le verse à l'administration fiscale, il ne peut cependant pas effectuer lui-même les déductions, qui doivent faire l'objet d'une réclamation de la part du contribuable lui-même.

Les personnes imposées à la source doivent remplir le formulaire "Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source". Ce formulaire doit être remis à l'employeur chaque année, mais aussi chaque fois qu'un événement modifie la situation familiale (mariage, séparation, divorce, naissance, adoption, décès, obtention d'un permis C, etc.). Il doit aussi être remis à chaque nouvel employeur. Sur cette base, l'employeur sait alors quel barème doit être appliqué pour retenir l'impôt sur le salaire (art. 22 et 26 D 3 20.01).

L'état civil et les charges déterminantes sont ceux au 31 décembre. Par exemple, la charge d'un nouvel enfant est accordée pour toute l'année, quelle que soit sa date de naissance dans l'année. Il n'en sera par contre pas tenu compte l'année de sa majorité.

Si le contribuable est frontalier, ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'AELE et qu'il réalise plus de 90% de son revenu en Suisse, il a droit au même régime de déduction fiscale que les contribuables soumis au régime d'imposition ordinaire (art. 15 D 3 20 et art. 12 D 3 20.01).

Règles particulières

Concernant les impôts des conjoints/partenaires et enfants sous autorité parentale

Les revenus et la fortune de chaque époux/partenaire vivant en ménage commun s'additionnent, indépendamment du régime matrimonial.

Les enfants mineurs sont personnellement astreints à l'impôt sur le revenu provenant de leur activité lucrative (par exemple sur leur salaire d'apprenti), mais leurs autres revenus (par exemple intérêts sur leur compte épargne) sont ajoutés, pour la taxation et la perception d'impôts, aux revenus et à la fortune de leur représentant légal.

Concernant les impôts des héritiers

Les hoiries, comme les sociétés n'ayant pas la personnalité juridique, ne sont pas imposées comme telles, mais chaque membre de l'hoirie (autrement dit chaque héritier) paie ses impôts sur sa part.

Les héritiers succèdent au défunt dans ses droits et obligations et répondent solidairement de ses impôts dus, jusqu'à concurrence de leur part héréditaire (y compris les avancements d'hoirie, c'est à dire les avances données par le défunt de son vivant, à titre d'avance sur l'héritage).

Revenu imposable (art. 17 et ss D 3 08)

Tout revenu provenant d'une activité durable ou occasionnelle doit être déclaré, que ce revenu soit en argent ou en nature (pension, logement, voiture, réductions de prix, etc.), de même que les gains accessoires (pourboires, jetons de présence, indemnités qui dépassent les frais effectifs, etc.).

Les indemnités versées en compensation du revenu (chômage, accident, maladie) sont imposables.

Sont également considérés comme des revenus imposables les pensions alimentaires versées pour l'époux (épouse) séparé(e) ou divorcé(e) et pour les enfants.

Les allocations familiales sont considérées comme revenu imposable depuis janvier 2001.

De même, sont imposables à titre de revenus les sommes obtenues ensuite d'un décès, de dommages corporels permanents ou d'atteintes durables à la santé.

Sont aussi des revenus imposables les gains de loterie ou autres institutions semblables.

S'ajoutent au revenu du travail les revenus de la fortune tels que intérêts, dividendes, parts aux bénéficiaires, droits d'auteur, etc.

Sont exonérés de l'impôt (art. 27 D 3 08), notamment, les subsides provenant de fonds publics ou privés, la solde du service militaire et l'indemnité de fonction du service de protection civile, les versements à titre de réparation du tort moral ou encore, depuis janvier 2001, les prestations complémentaires AVS/AI.

Fortune imposable

Il s'agit de la fortune nette après déductions sociales, évaluée au 31 décembre de l'année pour laquelle l'impôt est dû. Sont soumis à l'impôt sur la fortune, notamment, les immeubles et terrains dans le cantons (art. 50 et ss. D 308), les valeurs mobilières telles que les créances, titres, argent et bijoux valant plus de Fr. 2000.-, les valeurs de rachat des assurances-vie et vieillesse, la valeur capitalisée des rentes viagères. A noter que la fortune grevée d'usufruit est imposable auprès de l'usufruitier.

Certains éléments de fortune sont exonérés de l'impôt: meubles, y compris les collections artistiques et scientifiques, vêtements, ustensiles de ménage et livres servant à l'usage du contribuable et de sa famille. De même, est exonéré d'impôt sur la fortune le capital versé à une institution de prévoyance.

Détermination de la fortune nette: déduction des dettes et déductions sociales:

Les dettes et, dans une certaine mesure, le montant des rentes viagères capitalisées, ainsi que les cautionnements après constatation du cas d'insolvabilité du débiteur, peuvent être déduits.

Constituent des déductions sociales (art. 58 D 3 08) :

- Fr. 82'200.- pour les contribuables célibataires, veufs, séparés de corps ou de fait, ou divorcés ;
- Fr. 164'400.- pour les époux vivant en ménage commun et les contribuables célibataires, veufs, séparés de corps ou de fait ou divorcés qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) considéré(s) comme charge(s) de famille ;
- Fr. 41'100.- pour chaque charge de famille, moins la fortune personnelle de l'apprenti ou de l'étudiant ;
- La moitié des éléments de fortune investis dans l'exploitation commerciale, artisanale ou commerciale, mais Fr. 500'000.- au maximum.

Les déductions sociales sont adaptées tous les 4 ans en fonction de l'indice de renchérissement (art. 67 al. 2 D 3 08).

La fortune de chaque contribuable et des époux vivant en ménage commun est divisée en tranches taxées à des taux fixés en fonction de ces tranches. Les barèmes sont indexés.

Détermination du revenu net - déductions

Le revenu net se calcule en défalquant les déductions générales et les frais autorisés par les art. 29 à 37 D 3 08 du total des revenus bruts.

Les déductions sont expliquées dans les directives remises à chaque contribuable avec sa déclaration d'impôts.

La liste des déductions est limitative et doit être interprétée restrictivement.

Les déductions de prévoyance

Les cotisations AVS, AI, AC, perte de gain sont entièrement déductibles, de même que, et dans les limites du droit fédéral, les cotisations LPP et 3ème pilier lié.

Pour les primes d'assurance-vie et les intérêts échus des carnets d'épargne, un plafonnement est prévu, soit:

- Fr. 3'300.- pour chaque contribuable marié vivant en ménage commun avec son conjoint;
- Fr. 2'200.- pour les personnes seules;
- Fr. 900.- pour chaque charge de famille. Cette déduction est doublée au cas où il n'existe pas d'affiliation à une LPP ou à une prévoyance liée. La règle vaut aussi dans les cas où le parent qui a les enfants à charge et fait ménage indépendant avec ses enfants n'est pas affilié, même si l'autre parent est affilié. Si un seul des conjoints est affilié, la déduction pour charge de famille est portée à Fr. 1'350.-.

Les déductions liées à l'activité lucrative dépendante

Un forfait de 3% du revenu de chaque contribuable peut être déduit à titre de frais professionnels, mais au minimum de Fr. 600.- et maximum Fr. 1'700.-. Pour les frais de déplacement (qui font partie des frais professionnels), un maximum de Fr. 500.- peut être déduit par année (art. 29 D 3 08). A noter que les frais de formation font l'objet d'une réglementation spécifique (cf. ci-dessous - art. 36B D 3 08). Les indépendants se référeront à la liste indicative des diverses déductions commercialement justifiées (art. 30 D 3 08).

Les déductions de santé

Les primes d'assurance maladie et accident sont déduites à concurrence d'un montant équivalent au double de la prime moyenne cantonale de l'assurance-maladie obligatoire. Les frais médicaux non remboursés par l'assurance sont déductibles pour ce qui dépasse 0.5% des revenus nets avant déduction desdits frais. Sont aussi déductibles les frais liés au handicap à charge du contribuable.

Déductions des contributions d'entretien

Les pensions versées au conjoint divorcé, séparé de corps ou de fait, les pensions versées à l'un des parents pour les enfants sont déduites du revenu.

Déductions générales liées à la fortune

Sont déduits du revenu divers frais et intérêts liés à l'entretien, l'administration ou le maintien de la fortune (voir art. 34 D 3 08).

Déductions pour frais de garde

Un montant de Fr. 25'000.- au plus par enfant dont la garde est assurée par un tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable (art. 35 D 3 08).

Déduction en cas d'activité lucrative des deux conjoints

En cas d'activité lucrative des deux conjoints, un montant de Fr. 1'000.- est déduit du produit du travail le plus bas, au sens de l'art. 36 D 3 08.

Frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles

Les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, sont déduits jusqu'à concurrence de Fr. 12'000.- pour autant que le contribuable est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II ou qu'il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II (art. 36B D 3 08).

Déduction des dons

Les dons en faveur des personnes morales exonérées d'impôts, ayant leur siège en Suisse et dont les buts sont de service public ou d'utilité publique, ainsi que les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et des établissements publics sont déductibles jusqu'à concurrence de 20% des revenus nets avant déduction des dons concernés.

Ne sont en particulier pas déductibles:

- les loyers du logement familial,
- les impôts,

- des frais pour mariage,
- des frais pour veuvage,
- le versement de montants sur les livrets d'épargne des enfants à charge,
- les sommes affectées au remboursement des dettes,
- les intérêts sur les crédits de construction.

Impôts des époux en ménage commun

Les couples mariés sont considérés comme un contribuable à part entière. La loi distingue un certain nombre d'éléments, notamment les déductions autorisées pour chaque époux. Les montants de déduction doivent par conséquent se comprendre par personne.

Les époux qui vivent ensemble remplissent une seule déclaration commune; chacun déclare ses revenus et sa fortune, qui s'ajoutent pour le calcul de l'impôt. Chaque époux peut représenter le couple dans les démarches avec l'administration fiscale. En principe, la déclaration d'impôts et tous les documents doivent être signés par les deux époux. Cependant, si un seul d'entre eux a signé, le document est considéré comme émanant des deux, la signature de l'un(e) produisant ses effets pour l'autre.

Chacun des époux a le droit de prendre connaissance de la déclaration d'impôts.

Les époux répondent solidairement du montant global de l'impôt. Mais si l'un d'eux est insolvable, l'autre répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total.

Les deux époux sont solidairement responsables de la part de l'impôt qui frappe les revenus et la fortune de l'enfant.

Si les époux ne vivent pas en ménage commun: il n'y a plus d'obligation solidaire sur le montant global de l'impôt pour toutes les sommes encore dues (art. 12 D 3 08).

Les époux sont imposés globalement pour toute la période fiscale (l'année) au cours de laquelle le mariage a eu lieu. En cas de décès de l'un des conjoints, ils sont imposés globalement jusqu'au jour du décès, puis le survivant est assujéti comme tel dès le décès. En cas de divorce ou de séparation de corps ou de fait, chaque époux est taxé séparément pour l'ensemble de la période fiscale.

Impôts des enfants mineurs

Les enfants mineurs paient des impôts sur les revenus de leur travail; les mineurs indépendants sont taxés personnellement; les mineurs salariés sont taxés à la source.

Les étudiants qui travaillent peu de temps pendant l'année ont la possibilité de se faire rembourser l'impôt prélevé à la source, sur présentation d'une attestation de l'employeur.

Les revenus autres que ceux d'une activité lucrative, ainsi que la fortune des mineurs sont déclarés par celui des parents qui exerce l'autorité parentale, jusqu'à la fin de l'année précédent celle où ces enfants deviennent majeurs. L'enfant mineur est solidairement responsable avec le parent de la part d'impôt afférente à ses revenus et à sa fortune.

Déductions sociales pour charge de famille

Sont reconnues charges de famille du parent qui en assure l'entretien :

- les enfants mineurs dont l'éventuel revenu ne dépasse pas Fr. 15'333 (charge entière) ou Fr. 23'000.- (demi-charge),
- les enfants majeurs jusqu'à 25 ans en formation ou en étude et dont la fortune est inférieure à Fr. 87'500.-, lorsqu'il n'ont pas de revenu supérieur à Fr. 15'333.- (charge entière) ou Fr. 23'000.- (demi-charge),
- les proches, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces incapables de subvenir à leurs besoins et dont la fortune n'atteint pas Fr. 87'500.- ni le revenu plus de Fr. 15'333.- (charge entière) ou Fr. 23'000.- (demi-charge).

Déductions sociales pour rentiers AVS/AI (art. 40 D 308)

Les époux vivant en ménage commun dont l'un remplit les conditions pour bénéficier d'une rente AI ou AVS peuvent bénéficier d'une déduction d'un montant maximal de Fr. 10'000.-.

Si les deux remplissent lesdites conditions, la déduction s'élève à un montant maximal de Fr. 11'500.-.

Condition : le revenu net avant déduction des dons atteint au maximum Fr. 92'000.-. La déduction est en fonction du revenu. Plus celui-ci est bas, plus la déduction est importante.

Les contribuables rentiers AVS ou AI qui sont célibataires, veufs, divorcés, séparés et font ménage commun avec des enfants qui constituent des charges de famille et dont ils assurent l'essentiel de l'entretien peuvent effectuer une déduction aux mêmes conditions que celles applicables aux conjoints dont l'un est rentiers AVS ou AI.

Une déduction de Fr. 2'000.- (revenu entre 71'501 et Fr. 80'000.-) à Fr. 10'000.- (revenu de Fr. 0.- à Fr. 50'000.-) est octroyée aux autres rentiers AVS/AI.

Calcul de l'impôt

L'impôt est calculé par tranche, en pour-cent du revenu déterminant selon le barème énoncé par la loi et revu périodiquement (art. 41 D 308). Le taux appliqué aux époux vivant en ménage commun correspond à 50% du revenu déterminant du couple. Il en va de même pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait, qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille dont ils assument pour l'essentiel l'entretien (familles monoparentales).

Procédure

Différentes associations, services sociaux, syndicats etc. proposent des aides pour remplir la déclaration fiscale.

Outre le guide fiscal intégré à toutes les déclarations fiscales, le site internet de l'administration fiscale cantonale fournit différents compléments d'informations.

Il est possible de demander par Internet notamment :

- les modifications d'acomptes provisionnels;
- les facilités de paiement;
- une prolongation du délai de retour de la déclaration fiscale.

Taxation d'office

Lorsqu'un contribuable n'a pas remis sa déclaration dans le délai fixé ou qu'il n'a pas répondu à une demande de renseignements ou de justifications, il lui est adressé, à ses frais, un rappel recommandé avec fixation d'un délai.

S'il n'a pas donné suite à ce rappel dans le délai fixé, ou s'il a refusé de fournir les renseignements et justifications, le département procède à la taxation d'office sur la base de tous les éléments concluants dont il a connaissance. Les frais de taxation sont à la charge du contribuable (art. 37 D 3 17).

Remise d'impôt

Une remise d'impôt peut être accordée si le contribuable se trouve dans une situation de dénuement et que le paiement des impôts aurait pour lui des conséquences très dures. Il faut s'adresser au département des finances (art. 37 D 3 18 et RRID D 3 18.03).

Recours

Si l'on n'est pas d'accord avec le montant des impôts notifiés, on peut, dans les 30 jours dès la remise du bordereau, adresser une réclamation écrite (lettre recommandée) au service de taxation de l'administration fiscale cantonale ; il faut indiquer les motifs et joindre les pièces justificatives (art. 39 D 3 17). Il faut verser le montant d'impôts non contesté.

Une réclamation peut aussi être faite dans les 30 jours dès la réception du bordereau si un contribuable estime n'être pas assujéti à l'impôt.

En matière d'impôts à la source, en vertu de l'art. 38E D 3 17, le contribuable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité fiscale rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement :

- a) s'il conteste l'impôt à la source indiqué sur l'attestation indiquant le montant de l'impôt retenu (art 38A al. 1, let. b D 3 17) ou;
- b) si l'employeur ne lui a pas remis ladite attestation.

S'il y a des motifs de contester la décision prise à la suite d'une réclamation, un recours (art. 7 al. 1 D 3 17) peut être adressé, dans un délai de 30 jours dès réception de la décision, au Tribunal administratif de première instance (TAPI).

Le jugement du TAPI peut à son tour être contesté, dans un délai de 30 jours, auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice (Art. 7 al. 2 D 3 17).

Adresses

Chambre administrative de la Cour de justice (Genève 1)
Administration fiscale cantonale (AFC) (Genève 3)

Lois et Règlements

Loi générale sur les contributions publiques (LCP) D 3 05
Règlement concernant la remise en matière d'impôts directs (RRID; D3 18.03)
Loi sur l'imposition des personnes physiques LIPP D 3 08
Loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP) D 3 18
Loi sur la procédure fiscale (LPfis) D 3 17
Loi sur l'impositions à la source des personnes physiques et morale (LISP) D 3 20
Règlement d'application de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (RISP) D 3 20.01

Sites utiles

Administration fiscale cantonale (département des finances)
La clé - répertoire d'adresses